

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal judiciaire de Marseille

Jugement prononcé le : 30/08/2023

6 ch. A Correctionnelle

VS

N° minute : 2023/5669

N° parquet : 23143000042

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Marseille le TRENTE AOUT DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 05 juillet 2023 alors qu'il était composé de :

Président : Monsieur GAND Pascal, vice-président,

Assesseurs :

Madame HUMEAU Laure, vice-présidente, magistrate chargée du rapport,

Madame DONJON Stéphanie, vice-présidente,

Assistés de Madame MOURIES Béatrice, greffière,

en présence de Monsieur SASTRE Michel, 1er vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES

La Ligue pour la Protection des Oiseaux délégation PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (LPO PACA) dont le siège social est sis Villa Saint-Jules 6 avenue Jean Jaures 83400 HYERES, prise en la personne de son représentant en exercice agissant suivant délibération du bureau en date du 03 juin 2023,

partie civile, non comparante et représentée à l'audience par Maître VICTORIA Mathieu substitué par Maître PELTIER Caroline, avocats au barreau d'AIX-EN-PROVENCE.

CE - Ne. VICTORIA .

CE - N. BENQUET .

CE - Ne - VERGNOLX -

occ. Ne. CALANDRA .

Le Parc National des Calanques, établissement public administratif – 141 avenue du Prado Bâtiment A 13008 MARSEILLE, représenté par sa directrice, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 29 novembre 2022 n° CA 2022-11-14,

partie civile, comparante et assistée de Monsieur BENQUET Mathieu, suivant mandat en date du 28 juin 2023.

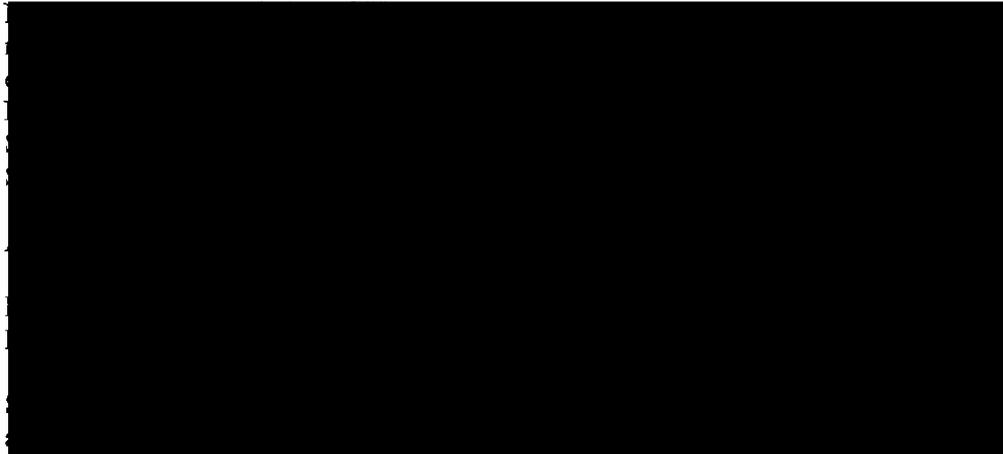
L'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), dont le siège social se situe 2, rue Henri Bergson 67087 STRASBOURG Cedex et le siège administratif 928 chemin de Chauffonde – CS 50505 – 26401 CREST Cedex,

L'Association France Nature Environnement PACA (FNE PACA) dont le siège social est sis au 14 Quai de Rive Neuve 13007 MARSEILLE, agissant poursuites et diligences de son président en exercice,

parties civiles, non comparantes et représentées à l'audience par Maître VERGNOUX Isabelle, avocat au barreau de MARSEILLE

ET

Prévenu



Prévenu des chefs de :

EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX, CONSTRUCTION OU INSTALLATION AU COEUR D'UN PARC NATIONAL

ALTERATION OU DEGRADATION ILLICITE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE

PERTURBATION VOLONTAIRE ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE

DEBATS

A l'appel de la cause à l'audience du 05 juillet 2023

La magistrate chargée du rapport a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] [REDACTED] a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La magistrate chargée du rapport a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La magistrate chargée du rapport a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Monsieur BENQUET Mathieu a déclaré se constituer partie civile au nom du Parc National des Calanques, a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Maître VERGNOUX Isabelle, avocat a déclaré se constituer parties civiles au nom de l'Association pour la Protection des Aninaux Sauvages (ASPAS) et de l'Association France Nature Environnement PACA (FNE PACA).

Le conseil des parties civiles a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Maître PELTIER Caroline, avocat a déclaré se constituer partie civile au nom de la Ligue pour la Protection des Oiseaux délégation PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (LPO PACA).

Le conseil de la partie civile a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CALANDRA Laurence, avocat conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 05 juillet 2023, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **30 août 2023 à 08:30 devant la 6ème ch. A correctionnelle du tribunal judiciaire de MARSEILLE.**

Advenant l'audience de ce jour, le Tribunal vidant son délibéré, en présence du ministère public, a rendu publiquement le jugement suivant, lecture en étant faite par Madame HUMEAU Laure, ayant participé aux débats et au délibéré, et ce conformément aux dispositions de l'article 485-4ème du code de procédure pénale.

Assistée de Madame MOURIES Béatrice, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

██████████ a été cité à l'audience de ce jour par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP ALBERTIN, Huissiers de justice, délivré le 2 juin 2023 à personne.

La citation est régulière en la forme ; il est établi qu'il en a eu connaissance.

Il a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

pour avoir à MARSEILLE, en coeur du Parc nationale des Calanques, espace classé la Barrasse, entre courant février 2022 à courant avril 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, installé sans autorisation administrative un support pour piège photographique, en l'espèce en perçant trois trous à même la roche du Parc national des Calanques, en y plantant deux chevilles molliées en plastique et y vissant un support aux fin d'installation d'un piège photographique sans avoir reçu l'autorisation du Parc national des Calanques,

faits prévus par ART.L.331-26 AL.1, ART.L.331-4, ART.L.331-6, ART.L.331-15, ART.L.331-14 §I, ART.R.331-18 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.331-26 AL.1, ART.L.331-28, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR. ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

pour avoir à MARSEILLE, en coeur du Parc national des Calanques, espace classé la Barrasse, entre courant février 2022 à courant avril 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, sans dérogation administrative altéré l'habitat naturel de hiboux Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), espèce animale non domestique protégée, en l'espèce en pénétrant au coeur d'une aire de nidification du hiboux Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), en effectuant des travaux de percement de la roche à proximité immédiate d'un nid de hiboux Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) aux fin d'installation d'un piège photographique et dans le seul but de réaliser des prises de vues de l'animal, après avoir effectué des repérages pour s'assure de la présence de l'oiseau,

faits prévus par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §I 3°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

pour avoir à MARSEILLE, en coeur du Parc national des Calanques, espace classé la Barrasse, entre courant février 2022 à courant avril 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, perturbé intentionnellement et sans autorisation le hiboux Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) espèce non domestique protégée, en l'espèce en pénétrant au coeur d'une aire de nidification de hiboux Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), en présence de jeunes hiboux, en y perçant la roche et en y installant un piège photographique, après avoir effectué des repérages pour s'assurer de la présence de l'oiseau,

faits prévus par ART.R.415-1 1°, ART.R.411-1, ART.L.411-1 §I 1° C.ENVIR. et réprimés par ART.R.415-1 AL.1, ART.L.173-7 2° C.ENVIR.

Rappel des faits

Entendu courant 2022 dans le cadre d'une enquête de l'office français de la biodiversité, Florian POULARD informait ce service de faits de perturbation intentionnelle d'une espèce protégée dans le Parc National des Calanques. L'OFB en informait les inspecteurs de l'environnement affectés au Parc National des Calanques.

Entendu le 13 décembre 2022, il précisait être naturaliste sur ses temps de loisirs, et avoir rencontré [REDACTED] qui partageait la même passion, mais qui s'était révélé ne pas respecter les exigences de se tenir éloigner des sites de reproduction en y posant des pièges photographiques, courant 2021 puis 2022 pour des loups de la Sainte baume et courant 2022 pour deux couples de hiboux grand-ducs, tenant à tout prix à avoir ses images. [REDACTED] semblait agir par besoin de reconnaissance en mettant de belles images sur Facebook.

S'agissant des hiboux grand-ducs, l'un des faits avaient lieu au sein du Parc national des Calanques secteur de la Barasse, où [REDACTED] par ses observations avait découvert une aire puis y avait effectué des prises de vue au moment de la nidification, photographiant les œufs avec son téléphone portable, puis les jeunes à la fois grâce à un piège photographique posé sur place de jour comme de nuit, et en s'approchant à une vingtaine de mètres avec un appareil photographique réflex en journée.

Le piège photographique devait, selon le témoin, être fixé à la roche après percement de celle-ci, cette opération ayant eu lieu aux dires mêmes de [REDACTED] après l'éclosion vraisemblablement courant mars 2022.

Ce témoin transmettait aux enquêteurs des images du piège photographique en place, images que lui avait transmises [REDACTED] prises en présence de jeunes hiboux terrés au fond de l'aire.

Les recherches sur le compte facebook de [REDACTED] confirmaient la présence d'images, vidéo et photos, de jour comme de nuit, de grands ducs. Selon les légendes, l'une présentant un jeune hibou aurait été tournée au cours d'un affût, deux autres proviennent d'un piège photo. La légende indique que le piège photo muni de batterie externe a été installé avant la période de reproduction et sera récupéré après.

Le 17 décembre, guidés par le témoin, les inspecteurs de l'environnement découvraient l'aire, dans une zone coeur de Parc National des Calanques, qui avait été filmée et les trois trous percés dans la roche pour l'installation du piège photographique.

Entre la réception de sa convocation et le jour de son audition, [REDACTED] retirait les images potentiellement incriminantes de son compte facebook.

Entendu le 7 février 2023, [REDACTED] à la métropole Aix-Marseille, expliquait s'adonner à ses activités naturalistes essentiellement dans le Var, mais l'avoir fait 6-7 mois dans le Parc National des Calanques, s'occuper beaucoup de suivi du loup, mais avoir eu sa période Grands-ducs, - bien connaître le loup mais être nouveau en ce qui concerne les autres espèces. Il disait utiliser des jumelles thermiques et des pièges photographiques et reconnaissait avoir utilisé un piège photographique pour les grands ducs dans le secteur de la Barasse. Il déclarait avoir repéré l'endroit par hasard, et avoir vu que s'y trouvait déjà un pied fixé dans la roche

donc avoir posé son appareil dessus, en février 2022 alors qu'en temps normal il utilise des sangles. A ce moment il n'y avait pas de poussins à ses dires. Il disait avoir enlevé l'appareil photographique en avril 2022, en laissant le pied en place, après un passage en mars 2022 où il avait vu que les petits étaient présents et donc avoir fait demi-tour. C'est ce jour-là en mars selon lui qu'il avait pris la photographie avec les petits derrière envoyée au témoin. Il disait avoir été régulièrement en contact avec un inspecteur de l'environnement du Parc national des Calanques, qu'il tenait informé régulièrement de ses activités, jusqu'en mars 2022, date à laquelle il avait coupé tout contact avec le parc.

À propos de la légende de la photographie du jeune Grand-duc indiquant des heures d'affût, il répondait « qu'est-ce qui vous prouve que c'est dans les Calanques » ?

Il déclarait que lors de son passage en mars 2022 les adultes n'étaient pas présents. L'enquêteur lui faisant remarquer que pour voir qui était présent il fallait s'approcher à moins d'un mètre, la cavité étant dissimulée derrière de la végétation, il répondait qu'à ce moment-là il n'avait pas conscience que c'était une aire.

À l'audience, il maintient l'essentiel de ses explications, reconnaissant s'être trouvé à une seule reprise, en mars, en présence des oisillons, mais ne pas avoir su qu'il allait les trouver là.

Sur l'action publique

Au regard de l'absence de photographies de la période de couvaison des œufs, et de l'in vraisemblance à ce que [REDACTED] ait réussi à poser son appareil photographique début février sur une aire inoccupée puis à le récupérer fin avril sur une aire abandonnée, soit en le laissant 3 mois, alors que la période couvaison des œufs /élevage des poussins ne peut être inférieure à 3 mois, conduisent le tribunal à tenir pour certain que l'appareil a été installé ou enlevé si ce n'est et enlevé en présence des oiseaux, comme l'affirme Florian POULARD.

De même la déposition du témoin indiquant, à propos du piège photographique de l'aire des hiboux grands ducs de la Barasse « *il a percé la roche pour mettre en place son piège pendant la présence des jeunes grand-duc. Il me l'a dit. Je pense que cette installation était courant mars. Il avait photographié les œufs avec son téléphone portable. Il a attendu la date d'éclosion puis y est retourné pour installer le piège photo* », corroborées par l'in vraisemblance de la découverte par hasard au milieu d'une paroi de la présence d'un pied d'appareil photographique, et son utilisation opportuniste par [REDACTED] sans prévenir personne alors qu'à cette date il était en contact au moins hebdomadaire avec un inspecteur du parc, permettent au tribunal de se convaincre qu'il est l'auteur de l'installation.

En conséquence, [REDACTED] sera déclaré coupable d'installation sans autorisation au coeur d'un parc naturel.

En se rendant sur l'aire au cours de la période de reproduction, et alors qu'il avait repéré l'endroit par la surveillance des mouvements des adultes, [REDACTED] avait conscience de se rendre sur une aire de reproduction, à tel point qu'il en a rapporté au moins une image directe, avec son appareil fixé au premier plan et les oisillons au second, à une distance très proche. Ce faisant, alors qu'il sait que l'espèce est très sensible à la présence humaine au point de rappeler, pour éviter tout commentaire désagréable, sur chacune de ces publications qu'il faut éviter tout dérangement, il a commis une perturbation volontaire de l'espèce protégée.

En revanche, le fait de percer trois trous sur une paroi rocheuse verticale à proximité d'une aire de reproduction ne caractérise pas suffisamment une altération de l'habitat naturel de hiboux grands-ducs. Il sera relaxé de ce chef de prévention.

Si la déposition du témoin interroge sur d'autres pratiques inadaptées de [REDACTED] le dossier n'en rapporte pas la preuve et son casier judiciaire est vierge. Par ailleurs malgré l'installation réalisée par [REDACTED] l'impact concret a été limité puisque les oisillons ont, semble-t-il, été élevés à terme et ont quitté le nid à l'issue. Enfin l'impact de l'installation consiste en 3 trous de vis dans une falaise.

[REDACTED]

En conséquence, il y a lieu de prononcer pour le délit pour lequel il est déclaré coupable, à l'encontre de [REDACTED], une peine d'amende d'un montant de 1500 euros dont 1000 euros seront assortis du sursis pour prévenir la récidive, et pour la contravention une peine d'amende de 500 euros.

Enfin, pour prévenir la commission de tels faits, une peine de publication d'un extrait de la décision sera ordonnée, aux frais du condamné. Elle aura lieu

- dans une édition du quotidien la Provence, dans une police qui ne sera pas inférieure à celle du reste de la page dans laquelle elle sera insérée, sous forme du communiqué suivant :

« Par décision du 30 août 2023, [REDACTED], photographe naturaliste amateur, a été déclaré coupable d'installation sans autorisation au cœur d'un parc national et perturbation volontaire illicite d'une espèce protégée, pour avoir installé un appareil photographique à déclenchement automatique dans une falaise du parc national des calanques à proximité immédiate d'une aire de reproduction d'un couple de hiboux grands-ducs en période de reproduction. Il a notamment été condamné à des peines d'amende. »

- dans une édition de la revue « Image & Nature », dans une police qui ne sera pas inférieure à celle du reste de la page dans laquelle elle sera insérée, sous forme du communiqué suivant :

« Par décision du 30 août 2023, un photographe naturaliste amateur a été déclaré coupable d'installation sans autorisation au cœur d'un parc national et perturbation volontaire illicite d'une espèce protégée, pour avoir installé un appareil photographique à déclenchement automatique dans une falaise du parc national des calanques à proximité immédiate d'une aire de reproduction d'un couple de hiboux grands-ducs en période de reproduction. Il a notamment été condamné à deux peines d'amende, dont 1000 euros fermes et une partie avec sursis, ainsi qu'à indemniser le parc et les associations de protection de l'environnement pour un montant total de 2700 euros. »

Sur l'action civile

Les articles 2 et 3 du code de procédure pénale permettent aux personnes ayant personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction de se constituer partie civile et d'obtenir réparation de tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits objets de la poursuite.

Les deux infractions ont incontestablement porté atteinte aux missions du Parc National des Calanques, et à son image de zone protégée, de sorte qu'il est recevable à se constituer partie civile et que [REDACTED] sera condamné à lui payer 500

euros au titre de l'atteinte à sa mission et 300 euros au titre de l'atteinte à son image.

S'agissant du préjudice écologique, une demande de réparation n'est recevable que pour une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, selon l'article 1247 du code civil.

En l'espèce il n'est pas démontré que les trois trous dans la paroi, certes définitifs mais à rapporter à la taille de celle-ci, ou le dérangement des grands-ducs qui n'ont pas déserté le nid et ont poursuivi l'élevage de la nichée à son terme, aient causé une atteinte aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement d'une ampleur qui puisse être à minima perceptible.

En conséquence l'ampleur du préjudice écologique n'a pas atteint le seuil exigé par l'article 1247 du code civil pour que la demande de réparation du parc des calanques de ce chef soit recevable.

Concernant les trois associations de protection de l'environnement et de la faune sauvage, l'infraction de dérangement d'espèce protégée porte atteinte à leur objet statutaire de sorte que leurs constitutions de partie civile sont recevables et que [REDACTED] sera condamné à payer à chacune la somme de 300 euros en indemnisation de leur préjudice.

Il sera par suite, conformément à l'article 475-1 du code de procédure pénale, condamné à payer à la LPO PACA la somme, appréciée en équité, de 500 euros pour ses frais de procédure et à l'ASPAS et la FNE PACA la somme de 250 euros chacune.

L'exécution provisoire des dispositions civiles sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de GERVAIS Frédéric, de la Ligue pour la Protection des Oiseaux délégation PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (LPO PACA), du Parc National des Calanques, de l'Association pour la Protection des Aninaux Sauvages (ASPAS) et de l'Association France Nature Environnement PACA (FNE PACA).

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe [REDACTED] du chef d'**ALTERATION OU DEGRADATION ILLICITE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE à MARSEILLE**, au cœur du Parc national des Calanques, espace classé la Barrasse, entre courant février 2022 à courant avril 2022.

Déclare [REDACTED] coupable pour le surplus de la prévention.

Pour les faits d'**EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX, CONSTRUCTION OU INSTALLATION AU COEUR D'UN PARC NATIONAL** commis à MARSEILLE, au cœur du Parc nationale des Calanques, espace classé la

Barrasse, entre courant février 2022 à courant avril 2022,

Condamne [REDACTED] au paiement d'une amende de mille cinq cents euros (1500 euros).

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de mille euros (1000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, la magistrate, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

À titre de peine complémentaire :

Ordonne la publication de la décision aux frais du condamné :

- dans une édition du quotidien la Provence, dans une police qui ne sera pas inférieure à celle du reste de la page dans laquelle elle sera insérée, sous forme du communiqué suivant :

« Par décision du 30 août 2023, [REDACTED] photographe naturaliste amateur, a été déclaré coupable d'installation sans autorisation au cœur d'un parc national et perturbation volontaire illicite d'une espèce protégée, pour avoir installé un appareil photographique à déclenchement automatique dans une falaise du parc national des calanques à proximité immédiate d'une aire de reproduction d'un couple de hiboux grands-ducs en période de reproduction. Il a notamment été condamné à des peines d'amende. »

- dans une édition de la revue « Image & Nature », dans une police qui ne sera pas inférieure à celle du reste de la page dans laquelle elle sera insérée, sous forme du communiqué suivant :

« Par décision du 30 août 2023, un photographe naturaliste amateur a été déclaré coupable d'installation sans autorisation au cœur d'un parc national et perturbation volontaire illicite d'une espèce protégée, pour avoir installé un appareil photographique à déclenchement automatique dans une falaise du parc national des calanques à proximité immédiate d'une aire de reproduction d'un couple de hiboux grands-ducs en période de reproduction. Il a notamment été condamné à deux peines d'amende, dont 1000 euros fermes et une partie avec sursis, ainsi qu'à indemniser le parc et les associations de protection de l'environnement pour un montant total de 2700 euros. »

Pour les faits de PERTURBATION VOLONTAIRE ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis à MARSEILLE, en cœur du Parc national des Calanques, espace classé la Barrasse, entre courant février 2022 à courant avril 2022,

Condamne [REDACTED] au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros).

A l'issue de l'audience, la magistrate avise [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

*

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

*

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de **la Ligue pour la Protection des Oiseaux délégation PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (LPO PACA)**.

Condamne [REDACTED] à lui payer :

- **la somme de trois cents euros (300 euros) au titre de l'atteinte à son objet,**
- **la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.**

*

Déclare recevable la constitution de partie civile du **Parc National des Calanques**.

Condamne [REDACTED] à lui payer :

- **la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre du préjudice de l'atteinte à sa mission,**
- **la somme de trois cents euros (300 euros) au titre du préjudice de l'atteinte à son image.**

Déclare irrecevable la demande en réparation du préjudice écologique.

*

Déclare recevable la constitution de partie civile de **l'Association pour la Protection des Aninaux Sauvages (ASPAS)**.

Condamne [REDACTED] à lui payer :

- la somme de trois cents euros (300 euros) au titre de l'atteinte à son objet,
- la somme de deux cent cinquante euros (250 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

*

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Association France Nature Environnement PACA (FNE PACA).

Condamne [REDACTED] à lui payer :

- la somme de trois cents euros (300 euros) au titre de l'atteinte à son objet,
- la somme de deux cent cinquante euros (250 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Ordonne l'exécution provisoire des dispositions civiles.

*

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale et des textes susvisés.

et le présent jugement ayant été signé par la magistrate et la greffière.

LA GREFFIERE



LA MAGISTRATE

